

Quelques règles élémentaires d'expression écrite

Alexandre Hory

ATER à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)



Si le contenu d'un devoir juridique (dissertation, commentaire d'arrêt, cas pratique, etc.) est bien évidemment important, sa forme ne l'est pas moins. L'expérience montre que les règles d'expression écrite, parfois élémentaires, ne sont pas toujours maîtrisées, ni même simplement connues. Il a paru utile, dans ce numéro de Diplôme, de rappeler certaines d'entre elles.

La présentation formelle d'un devoir révèle que le fond est parfaitement maîtrisé (« *ce qui se conçoit bien s'énonce clairement...* »). Le style doit donc être soigné (il est recommandé de proscrire le langage courant) et sobre (on évitera ainsi les formules tapageuses ou journalistiques). L'étudiant doit montrer qu'il est non seulement apte à traiter une question, mais qu'il peut l'exposer avec clarté et précision.

Une copie contenant de nombreuses fautes de style ou d'orthographe lassera vite le correcteur, et la note finale s'en ressentira.

Style (ne dites pas / dites)

- par contre -> en revanche.
- voire même -> voire *ou* même (car voire = même).
- de manière à ce que, de façon à ce que -> de manière que, de façon que (= de sorte que).
- malgré que -> bien que, encore que.
- suite à -> à la suite de.
- un espèce de -> une espèce de.
- la double alternative -> par définition, l'alternative a deux branches ; on parlera des « deux termes » de l'alternative, qui doit rester singulier.
- « au niveau de » est à proscrire, sauf s'il s'agit d'un élément de mesure ou de localisation.
- « baser sur » est à proscrire également -> l'argument est « fondé » sur la violation etc.
- « car, en effet... » est un pléonasme.
- « d'une part » doit toujours être suivi de la locution « d'autre part » ; lorsque l'on souhaite énoncer trois arguments, on peut utiliser les locutions : « tout d'abord », « ensuite », « enfin ».
- selon le bon usage typographique, on ne termine pas une ligne sur une apostrophe.

Accord des mots composés

Pour former le pluriel des mots composés, reliés ou non par un trait d'union, il faut identifier la nature de chacun de ces mots :
- nom + nom -> il faut accorder. Exemple : « des oiseaux-mouches » ;

- adjectif + nom -> l'accord s'impose de la même manière. Exemple : « des basses-cours » ; en revanche, l'adjectif « demi » demeure invariable : « des demi-pièces » ;
- mot invariable + nom -> on accorde le nom seulement. Exemple : « des avant-scènes » ;
- verbe + nom -> on accorde, là encore, uniquement le nom. Exemple : « des couvre-chefs » ;
- verbe + verbe -> il n'y a pas d'accord. Exemple : « des laissez-passer ».

Ces règles doivent toutefois être nuancées car le bon sens commande en certaines occurrences l'accord à effectuer. Exemples : « des gratte-ciel » (le verbe ne s'accorde pas, ce qui est normal, mais le nom ne s'accorde pas plus, car il n'y a qu'un ciel...), « des timbres-poste », etc.

Il convient parfois de déterminer si le mot employé est utilisé comme verbe ou comme nom. Exemples : « des garde-fous » (garde = verbe), « des gardes-barrières » (ici, « garde » correspond à l'employé, le « garde » ; il s'agit donc d'un nom).

Il est à noter que certains mots composés demeurent invariables. Exemple : « des faire-part ».

Orthographe

Attention à l'orthographe de certains termes :

- immixtion
- chirographaire
- hypothécaire
- événement
- exorbitant (pas de « h »)

- parmi (jamais de « s »)
- hormis
- dilemme
- succinct, succinctement
- fonds de commerce
- pécuniaire
- les ayants droit
- un legs
- le champ (pas de « s ») d'application d'un texte
- un contrat innomé
- former un recours
- le Conseil de prud'hommes ; la juridiction prud'homale
- au delà -> au-delà
- à priori, à posteriori -> a priori, a posteriori (il s'agit en effet de locutions d'origine latine)
- c'est à dire -> c'est-à-dire ; de même, « vis-à-vis » s'écrit avec des traits d'union
- ambigu, ambiguë, ambiguïté
- le montant dû ; les montants dus, les sommes dues
- le non respect -> « le non-respect d'une règle » ; « la non-violation » (mais l'expression n'est guère heureuse : il est préférable d'écrire « l'absence de violation d'une règle... ») ; « la non-communication » (là encore, il est préférable d'écrire, par exemple : « Le défaut de communication des conclusions de l'avocat général...etc. » ; la tournure est plus élégante).

La règle générale est celle du caractère obligatoire du trait d'union lorsque « non » précède un nom commun. À ne pas confondre avec les cas où « non » précède un adjectif (exemple : « un arrêt non publié ») ou d'un adverbe (exemple : « non seulement »), hypothèses dans lesquelles il n'y a pas de trait d'union.

- l'adverbe « quasi » n'est pas suivi d'un trait d'union lorsqu'il précède un adjectif ou un adverbe. En revanche, le trait d'union s'impose quand cet adverbe forme un mot composé avec un nom (par exemple : le « quasi-contrat »)
- une apostrophe est exigée en cas d'élision. Exemple : « si il » -> « s'il »

Par ailleurs, il ne faut pas oublier que les accents (graves, aigus, circonflexes) et les trémas ne sont pas optionnels en Français (cette règle est souvent perdue de vue par les étudiants).

Leur omission constitue une faute d'orthographe comme une autre.

Ne pas oublier le sens

- Avérer : ce verbe est dérivé du latin *verus*, qui signifie vrai. On ne peut donc écrire : « s'avérer faux » ou « s'avérer inexact ». Quant à « s'avérer vrai », c'est un pléonasme. Le dictionnaire de l'Académie déconseille l'utilisation des termes « vrai » ou « faux » (ou leurs synonymes) après « avérer ».
- Achalandé : se dit d'un magasin qui a beaucoup de clients (= des chalands) et non d'un magasin bien approvisionné en marchandises.

À ne pas confondre

- « acceptation » (le fait d'accepter) / « acception » (la signification, le sens d'un mot).
- « accusé » / « prévenu » : le premier est renvoyé devant une cour d'assises, le second devant un tribunal correctionnel.
- « amener » / « apporter » : on « amène » une personne ou une chose animée ; on « apporte » une chose inanimée.
- « censé » (supposé, réputé) / « sensé » (qui a du sens).
- « jusqu'alors » (désigne un événement ou une action passée) / « jusqu'à présent » (l'action est en cours).
- « peut-être » (= sans doute) / « peut être » (= pouvoir être). Le sens est différent. Par exemple : « Cette solution jurisprudentielle, peut-être excessive, mériterait d'être nuancée... » ; « Cette solution jurisprudentielle peut être approuvée si l'on estime que... ».
- « bien fondé » / « bien-fondé » : on envisage « le bien-fondé d'un grief », mais l'on dit que « le grief est considéré comme bien fondé ». On évite, en revanche, d'écrire « le mal-fondé d'un grief » ; ce n'est guère élégant.
- « différent » (adjectif signifiant distinct) / différend (nom commun synonyme de litige, conflit).
- « préjudiciel » (qui précède le jugement. Par exemple : « question préjudicielle ») / « préjudiciable » (qui cause un préjudice).
- « notre » (déterminant possessif) / « nôtre » (pronom possessif). Exemple : « Notre ouvrage » ; « Ce livre, c'est le nôtre ». La règle est identique pour votre/vôtre.
- « quoique » (conjonction signifiant bien que ; par exemple : « Quoique la doctrine soit partagée, la majorité des annota-

teurs estime qu'il convient d'interpréter cet arrêt... » / « quoi que » (« quoi » est objet direct, sujet réel, attribut ; par exemple : « Quoi que l'on pense de la solution donnée par l'arrêt *Nicolas P.*, il semble que la Cour de cassation... »).

- « vous n'êtes pas sans savoir... » (= vous savez) / « vous n'êtes pas sans ignorer... » (= vous ignorez).

Formules malheureuses relevées dans des copies

- l'article ••• c. civ. « stipule » -> la loi (l'expression est entendue *lato sensu*, c'est-à-dire au sens de norme écrite édictée par une autorité habilitée ; il peut s'agir du règlement, d'un arrêté, d'une directive communautaire, etc.) « dispose », « prévoit », « précise » ; seules les conventions et contrats « stipulent ».
- la prononciation du jugement -> le prononcé du jugement.
- renoncer à l'exercice de l'art. ••• c. civ. -> renoncer au bénéfice des dispositions de l'art. •••, renoncer à l'exercice d'une action.
- faire un pourvoi -> former un pourvoi en cassation.
- faire un appel, interjeter un appel -> interjeter appel d'une décision.
- X. porte plainte afin d'obtenir l'annulation du contrat -> X. intente une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir l'annulation du contrat ; X. assigne Y. en nullité du contrat (on ne porte plainte [acte moral] ou l'on ne dépose plainte [acte matériel] que devant les juridictions pénales).
- la Cour de cassation condamne X... -> la Cour de cassation ne statue jamais (sauf une exception très particulière) au fond, et elle ne condamne une partie qu'à supporter les dépens et les frais irrépétibles liés à la procédure. Son rôle est de juger la décision qui lui est déférée par la voie du pourvoi et de vérifier la conformité de celle-ci aux règles de droit (v. NCPC, art. 604) => la Cour de cassation « casse l'arrêt qui lui est déféré (ou : l'arrêt de la cour d'appel de ...) et renvoie les parties devant la cour d'appel de ... » ; elle « casse l'arrêt sans renvoi ». Ou alors : « la Cour de cassation maintient l'arrêt en rejetant le pourvoi dont elle était saisie ». Attention : le pourvoi peut être formé contre un jugement lorsque le

juge saisi statue en premier et dernier ressort.

- à noter : une cour d'appel confirme ou infirme le jugement qui lui est déféré. Elle ne rend jamais un « jugement », mais un arrêt, les jugements étant les décisions des seules juridictions du premier degré.
- Le Conseil constitutionnel rend, pour sa part, des « décisions ».

L'utilisation des abréviations

La règle générale est qu'il convient de proscrire l'utilisation des abréviations dans le corps du devoir. Par exemple : La 1^{re} Ch. civile. de la C. cass. devait statuer sur 2 moyens qui lui étaient soumis -> La première chambre civile de la Cour de cassation devait statuer sur deux moyens...

Il en va de même pour la citation des articles des codes. Par exemple : l'art. 1110 C. civ. énonce que... -> L'article 1110 du Code civil ; autre exemple : selon l'art. 12, al. 1, NCPC... -> selon l'article 12, alinéa premier, du nouveau Code de procédure civile, « le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables ».

Deux exceptions :

- on peut utiliser les abréviations dans les passages placés entre parenthèses (ou dans les notes de bas de page des écrits juridiques). Par exemple : « La règle est que "le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables" (art. 12, al. 1^{er}, NCPC) » ; « la force obligatoire du contrat (art. 1134, al. 1^{er}, C. civ.) impose aux parties de respecter les engagements qu'elles ont librement acceptés. » ;
- une tolérance est admise pour éviter les trop nombreuses répétitions du titre d'une norme juridique ou d'une institution. L'exemple classique est celui de la Convention européenne des droits de l'homme. On écrira, par exemple, en début de copie : « L'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après "Conv. EDH")... ». Mais il faut savoir ne pas abuser de cette tolérance. Par exemple : pour la Cour européenne des droits de l'homme, plutôt que d'évoquer, dans le corps du devoir, « la CEDH » (ou de « la

Cour EDH »), on utilisera les expressions : « la Cour européenne », ou encore « la Cour de Strasbourg » (on aura au préalable — cela va de soi — donné le titre exact de la juridiction...).

Pour les alinéas des textes, on écrit, dans le corps du devoir, « alinéa premier » (plutôt que : « alinéa 1^{er} »), puis « alinéa 2 », « alinéa 3 », etc. Dans les parenthèses, on peut utiliser : « al. 1^{er} », « al. 2 », etc.

Majuscules / minuscules

On écrit :

- la Cour de cassation ; la Première (Deuxième, Troisième) Chambre civile de la Cour de cassation ; la Chambre commerciale (sociale, criminelle) de la Cour de cassation ; une Chambre mixte de la Cour de cassation ; le Premier Président de la Cour de cassation, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation
- quand on parle de cette Cour, on écrit « la Haute juridiction » (ou « la Cour suprême »).
- pour les juridictions inférieures, on emploie les minuscules s'il s'agit d'une juridiction indéterminée (exemple : telle affaire « doit être portée devant un tribunal de commerce » ; « le contractant, s'il est débouté en première instance, aura la faculté de saisir une cour d'appel ». Si l'on envisage une juridiction précisément identifiée, la majuscule s'impose : la Cour d'appel de Paris, le Tribunal de grande instance de Bobigny, le Tribunal de commerce de Nanterre, etc.
- le Conseil d'Etat.
- la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH ou Cour EDH).
- la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE).
- Le Conseil constitutionnel.
- le Président de la République.
- le Premier ministre.
- le ministre de la Justice (mais : le Garde des Sceaux), le ministre de l'Economie, etc.

Grammaire élémentaire

- « avant que » exige le subjonctif, « après que » gouverne l'indicatif. *Exemple* : après que le débiteur sera (et non soit) assigné ; après que la dette a été (et non ait été) payée ; après que la société eut fait (et non eût fait) l'objet d'une procédure de redres-

sement judiciaire ; après que les paiements eurent été (et non eussent été) effectués.

- « sans que » n'est jamais suivi d'une négation, sauf si, dans la subordonnée, on trouve les mots « personne », « nul », « rien » ...
- les dettes toutes entières -> les dettes tout entières (tout = adverbe, lorsqu'il a le sens de « totalement »). En revanche, lorsque le mot qui suit est féminin et commence par une consonne, l'accord s'impose. Par exemple : « les dettes toutes remboursées ».
- à propos des conjonctions de coordination : Mais Ou Et Donc Or Ni Car (certains grammairiens estiment que « donc » doit être rangé parmi les adverbes, mais peu importe ici). Ces conjonctions doivent impérativement *introduire un lien logique* avec la phrase qui précède. Elles ne doivent pas (règle générale) être suivies immédiatement d'une virgule, sauf (exception) si la phrase comporte une incise : ex. : « Or la Cour de cassation a estimé... » ; avec incise : « Or, dans un arrêt récent, la Cour de cassation a considéré... ».
- à propos de l'ordre sujet + verbe : il y a *inversion du sujet* lorsque la phrase commence par certains adverbes ou locutions adverbiales et que l'on se trouve en présence d'un pronom personnel sujet. L'inversion est obligatoire dans l'expression « Toujours est-il que... » et après « encore » à valeur restrictive (= malgré cela). Par exemple : « Encore faut-il nuancer... ». L'inversion est fréquente, dans la langue littéraire, après « tout au plus », « à peine », « peut-être », « sans doute », « encore moins », « ainsi », « aussi », « du moins », « à tout le moins », « pour le moins », « à plus forte raison », « a fortiori », « en vain ». Dans ces hypothèses d'inversion, la règle est que l'adverbe ou la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. En outre, la *reprise du sujet*, lorsqu'il n'est pas un pronom personnel, est imposée quand la phrase débute par certains adverbes, locutions adverbiales ou mots-phrases. Dans ce cas, la reprise du sujet s'opère par l'utilisation d'un pronom personnel conjoint placé immédiatement après le verbe, le sujet gardant sa place ordinaire. Par exemple : « Aussi la Cour de cassation décide-t-elle de rejeter le pourvoi » ; « Ainsi la Haute juridiction se réfère-t-elle à une interprétation classique de l'article... » ; « À peine le litige était-il engagé que... ». Dans ces hypothèses, la règle est que l'adverbe ou

la locution adverbiale n'est pas suivie d'une virgule. À noter : la reprise du sujet par un pronom personnel placé après le verbe entraîne souvent, au singulier, l'adjonction d'un « t » analogique écrit entre traits d'union (v., à titre d'illustration, les deux premiers exemples ci-dessus).

Mode de citation

Lorsque l'on cite un auteur, il faut toujours faire précéder son nom de Monsieur

(= « M. » et non « Mr » qui est l'abréviation de *Mister*), Madame (= Mme), ou Mademoiselle (= Mlle) lorsque celui-ci est vivant.

Les citations exactes doivent être placées entre guillemets (sinon utilisation des parenthèses dans la citation placée entre guillemets ; c'est le cas notamment lorsque la coordination des temps impose de modifier la conjugaison d'un verbe placé dans la citation).

À noter : dans le texte d'un devoir, il convient de donner les références exactes

des arrêts cités (arrêts souvent trouvés dans les codes lors d'un exercice sur table). Le correcteur ne connaît pas forcément tous les arrêts et ne peut vérifier, faute de référence, si l'arrêt cité correspond bien à l'idée que vous voulez développer.

Pour mémoire :

- *op. cit.* (*opus citatum*) = ouvrage cité
- *loc. cit.* (*loco citato*) = à l'endroit cité
- *passim* = ça et là
- *in fine* = à la fin
- *ibidem* (ou *ibid.*) = au même endroit

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Pour finir, quelques orientations bibliographiques.

► Le langage juridique

Le langage juridique est un langage particulier dont il convient de connaître les subtilités. Le mieux est, à cet effet, de se reporter à l'ouvrage de référence :

G. Cornu (sous la dir. de), *Vocabulaire juridique. Association Henri Capitant*, PUF, coll. Grands dictionnaires, 8^e éd., 2000. Une autre édition de cet ouvrage (plus récente et moins chère) est disponible dans la collection Quadrige, toujours aux PUF (avril 2002, 25 euros).

L'acquisition de cet ouvrage indispensable est vivement conseillée.

On pourra aussi consulter :

- *Lexique des termes juridiques*, sous la dir. de S. Guinchard et G. Montagnier, Dalloz, 13^e éd., 2001.
- *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, sous la dir. de R. Cabrillac, Litec, coll. Objectif droit, octobre 2002.
- *Guide du langage juridique : les pièges à éviter*, par S. Bissardon, Litec, coll. Carré droit, 2002.

Plus difficile d'accès, mais très enrichissant : G. Cornu, *Linguistique juridique*, Précis Domat, Montchrestien, 2^e éd., 2000.

Il est souvent fait appel, dans le langage juridique, à des formules latines. Un petit ouvrage permet de se familiariser avec celles-ci : H. Roland, *Lexique juridique. Expressions latines*, Litec, coll. Carré droit, 2^e éd., 2002. On pourra également consulter : H. Roland et L. Boyer, *Locutions latines du droit français*, Litec, coll. Traités, 4^e éd., 1998.

► La langue française

Il faut disposer d'un bon dictionnaire (Larousse, Robert, Littré...).

Quelques ouvrages peuvent être consultés (ou acquis) :

- À titre élémentaire, et pour un prix relativement modique : *Le Nouveau Bescherelle*, chez Hatier, en trois petits volumes réunis dans un coffret : L'art de conjuguer ; L'art de l'orthographe ; La grammaire pour tous.
- Si l'on doit n'acheter qu'un ouvrage et un seul, c'est celui de référence : *Le bon usage* (encore appelé « *Le Grevisse* »). Assez cher, mais il servira toute la vie...

Pour compléter, quelques indications (parmi une bibliographie abondante) :

- J. Drillon, *Traité de la ponctuation française*, Gallimard, coll. Tel.
- *Dictionnaire des mots rares et précieux*, Ed. 10/18 (en format poche).
- E. Baumgartner et Ph. Ménard, *Dictionnaire étymologique et historique de la langue française*, Le livre de poche, coll. La Pochothèque.
- A. Duchesne et Th. Leguay, *La Nuance. Dictionnaire des subtilités du français*, Larousse, coll. Le souffle des mots.
- H. Bertaud du Chazaud, *Dictionnaire des synonymes et contraires*, Le Robert, coll. Les Usuels.
- Cl. Gagnière, *Pour tout l'or des mots*, Robert Laffont, coll. Bouquins (plus récréatif).